

PRO - JUSTICIA.

Ruhengeri
9155

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de **Ruhengeri**

Audience publique du **premier août** mil neuf cent trente **neuf**

Siégent : Mr. **TRATSAERT, R** Juge et Mr.

Greffier,

En cause **M.P. et Monsieur Tummers, Agent Territorial Principal à Ruhengeri**

contre **RUTABURINGOGA, muhutu umunyabyinshi colline Kiri y s/chef Mwikarago chef Gakwau province du Mulera territoire de Ruhengeri faisant la profession de cuisinier chez Monsieur Tummers, P Agent Territorial Principal résidant à Ruhengeri**

Prévenu (s) d'avoir : **dans la nuit du 5 au 6 mai**

dans le territoire de Ruhengeri et plus spécialement à Ruhengeri poste abandonné
sen travail en emportant tous ses effets de couchage et bagages, sans avertir son employeur et être revenu le 28 juillet écoulé

fait prévu et puni par **les art 10 paragraphe 1 et 2 et art.47 du décret du 16.3.22 (contrat de travail)**

Comparaît (voir plainte écrite ci annexée)

Comaprait le nommé **RUTABURINGOGA** dont identité ci dessus et qui réponds comme suit à notre interrogatoire :

Q: Pourquoi avez vous abandonné votre travail chez Monsieur Tummers, sans avertir ni demander une permission :

R. Parce que tous les jours je recevais des observations et tout ce que je faisais n'était pas bien.

Q. Pourquoi ne pas avoir donné vos quinze jours en avertissant votre employeur.

R. J'ai demandé à deux reprises pour pouvoir quitter le service, mais ils n'ont pas voulu m'écouter et m'ont menacé de mettre en prison.

Q. Vous avez disparu comme un voleur, emportant tous vos bagages

R. J'avais demandé la permission de l'après midi, et en revenant vers cinq heures pour commencer mon travail, j'ai appris que l'on me cherchait pour me mettre en prison, et je suis rentré chez moi. Le lendemain apprenant que l'en me cherchait encore je suis parti à Biumba.

Q. Pourtant dans la boyerie que vous habitez chez Monsieur Tummers, tous vos effets de couchage et vêtements avaient disparus, vous aviez donc l'intention de partir sans rien dire

R. Je revenais du safari avec Monsieur Tummers, et mes bagages n'étaient pas encore rentrés.

Q. Vous mentez vous ne reveniez pas de safari car vous deviez partir le lendemain pour accompagner Monsieur Tummers en brousse, dont vos objets auraient du se trouver dans la boyerie

R. Je ne me rappelle plus de la date.

Dont acte

LE TRIBUNAL

de Police de **Ruhengeri**

séant à **Ruhengeri**

siègeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du (205) prévenu (205) préqualifié (205)

Vu la comparution volontaire du (205) prévenu (205)

Oui le (205) témoin (205) en ses (2000) dépositions

Oui le (205) prévenu (205) en ses (2000) dires et moyen (205) de défense

Attendu que le nommé **RUTABURINGOGA** est connu dans le poste de Ruhengeri comme étant une très mauvaise tête, et que ce n'est pas la première fois qu'il quitte son travail chez des Européens du poste.

Attendu qu'il déclare être rentré à peine de brousse, alors qu'il était revenu vers la fin du mois d'avril, et qu'il a quitté son travail dans la nuit du 5 au 6 mai, et qu'il n'y avait plus plus d'objets personnels dans la boyerie qu'il occupait, ce qui démontre sa prémeditation d'abandonner son travail

Attendu qu'il a agi de mauvaise fois ~~à l'exécution de son travail et~~ en abandonnant ~~qu'il a contrevenu aux obligations qui lui étaient imposées par l'usage.~~

Attendu

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu les art. 10 paragraphe 1 et 2 et art 47 du décret du 16 mars 1922

Vu

Déclare (205) établie à charge **de RUTABURINGOGA**

la prévention de **abandon de travail**

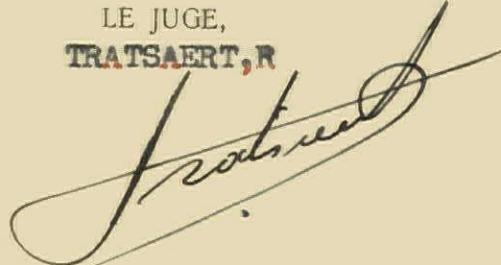
infraction prévue et punie par les art 10 par. 1 et 2 et 47 du décret du 16.3.22

et le (s) condamné de ce chef à **Deux mois de S.P.P. plus 50 frs d'amende délai deux mois ou à défaut de paiement à 15 jours de S.P.S plus les F.I. s'élevant à 19 frs ou à défaut de payement dans le délai légal à 4 jours de C.P.C.**

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du **premier août 1939**

LE GREFFIER,

LE JUGE,
TRATSAERT, R



TERRITOIRES
DU
RUANDA-URUNDI

N° 17 / Just.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n°

du 19

ANNEXE

OBJET :

Monsieur le Juge de Police,

Plainte à charge de bœuf.

Jeudi l'honneur de porter plainte entre vos mains à charge du nom de ~~BAKUNDI~~ BAKUNDI-Pierre, mulutu, de famille Abacurwinski, fils de Bwabukore en vie et de Bvirajana, en vie, originaire de la colline Kiru, sous-chef Bwirage, chef Bakwasi, province du Buhara, territoire de Buhengeri, bœuf cuisinier à mon service, pour abandon de son domicile. Ce bœuf précité s'est enfin sans raison et sans me prévenir au cours de la nuit du 1^{er} au 2 mai écoulé en emportant toutes ses affaires (objets divers et de couchage) se trouvant dans la boucherie, à proximité de mon habitation à Buhengeri.

Je vous saurrais gré de vouloir bien donner à cette affaire la suite qu'elle mérite.

L'Agent Territorial Principal, P. BULERS.

On fait le 7 mai 1939

ancré en bas de Buhengeri en date 28.7.39

Summy

à Monsieur le Juge de Police

à BUHENGARI.

Attestation de la remise du condamné.

L'an mil neuf cent trente neuf,
le soussigné, gardien de la prison de Ruhengeri,
déclare que le nommé Ruhengeri
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n°
date d'entrée : 28 Août juillet 1939
date de sortie : 16.9.39 ou 11.10.39 ou 15.10.39

LE GARDIEN,



PRO - JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de

Audience publique du **Ruhengeri** mil neuf cent trente

Siégent : Mr. **premier aout** Juge et Mr. **neuf** Greffier,

En cause **TRATSAERT, R**

contre **M. P. et Monsieur Tummers, Agent Territorial Principal à Ruhengeri**

RUTABURINGOGA, muhutu umunyabyinshi colline Kiri y s/chef Mwikarago chef Gakwatu province du Mulera territoire de Ruhengeri faisant la profession de cuisinier chez Monsieur Tummers, P Agent Territorial Principal résidant à Ruhengeri

Prévenu (s) d'avoir : le ou aux environs de cette date,

dans le territoire de **dans la nuit du 5 au 6 mai**

Ruhengeri **Ruhengeri poste abandonné**

son travail en emportant tous ses effets de couchage et bagages, sans avertir son employeur et être revenu le 28 juillet écoulé

fait prévu et puni par

Comparait **les art 10 paragraphe 1 et 2 et art.47 du décret du 16.3.22 (contrat de travail)**
(voir plainte écrite ci annexée)

Comaprait le nommé **RUTABURINGOGA** dont identité ci dessus et qui réponds comme suit à notre interrogeaire :

- Q: Pourquoi avez vous abandonné votre travail chez Monsieur Tummers, sans avertir ni demander une permission :
R. Parce que tous les jours je recevais des observations et tout ce que je faisais n'était pas bien.
- Q. Pourquoi ne pas avoir donné vos quinze jours en avertissant votre employeur.
R. J'ai demandé à deux reprises pour pouvoir quitter le service, mais ils n'ont pas voulu m'écouter et m'ont menacé de mettre en prison.
- Q. Vous avez disparu comme un voleur, emportant tous vos bagages
R. J'avais demandé la permission de l'après midi, et en revenant vers cinq heures pour commencer mon travail, j'ai appris que l'en me cherchait pour me mettre en prison, et je suis rentré chez moi. Le lendemain apprenant que l'en me cherchait encore je suis parti à Biumba.
- Q. Pourtant dans la boyerie que vous habitez chez Monsieur Tummers, tous vos effets de couchage et vêtements avaient disparus, vous aviez donc l'intention de partir sans rien dire
R. Je revenais du safari avec Monsieur Tummers, et mes bagages n'étaient pas encore rentrés.
- Q. Vous mentez vous ne reveniez pas de safari car vous deviez partir le lendemain pour accompagner Monsieur Tummers en brousse, donc vos objets auraient du se trouver dans la boyerie
R. Je ne me rappelle plus de la date.

Dont acte

LE TRIBUNAL

de Police de **Ruhengeri** séant à **Ruhengeri** siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)

Oui le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Oui le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu que le nommé RUTABURINGOGA est connu dans le poste de Ruhengeri comme étant une très mauvaise tête, et que ce n'est pas la première fois qu'il quitte son travail chez des Européens du poste.

Attendu qu'il déclare être rentré à peine de brousse, alors qu'il était revenu vers la fin du mois d'avril, et qu'il a quitté son travail dans la nuit du 5 au 6 mai, et qu'il n'y avait plus plus d'objets personnels dans la boyerie qu'il occupait, ce qui démontre sa préméditation d'abandonner son travail

Attendu qu'il a agi de mauvaise fois dans l'exécution de son travail et qu'il a contrevenu aux obligations qui lui étaient imposées par l'usage.

Attendu

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu les art. 10 paragraphe 1 et 2 et art 47 du décret du 16 mars 1922

Vu

Déclare (non) établie à charge **de RUTABURINGOGA**

la prévention de abandon de travail

infraction prévue et punie par les art 10 par. 1 et 2 et 47 du décret du 16.3.22

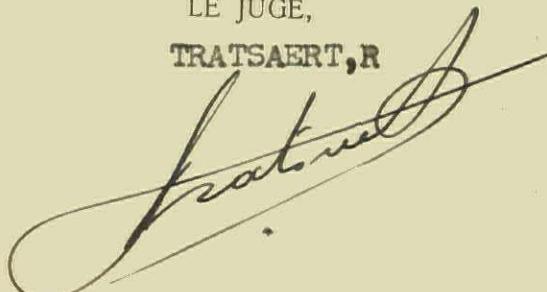
et le (s) condamne de ce chef à Deux mois de S.P.P. plus 50 frs d'amende délai deux mois ou à défaut de paiement à 15 jours de S.P.S plus les F.I. s'élevant à 19 frs ou à défaut de payement dans le délai légal à 4 jours de C.P.C.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du **premier août 1939**

LE GREFFIER,

LE JUGE,

TRATSAERT, R



TERRITOIRES
DU
RUANDA-URUNDI

N° 17/Just.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Ruhengeri le 27 Mai 1939.

Réponse au n°.....

du..... 19.....

COPIE.

ANNEXE

OBJET:

Plainte à charge de boy..

Monsieur le Juge de Police,

J'ai l'honneur de porter plainte entre vos mains à charge du nommé: RUTABUINGOGA-Pierre, mulutu, de famille Abanyabyi-nsi, fils de Kwajekare en vie et de Nyirajana, en vie, originaire de la colline Kiryi, sous-cler Mwikarago, chez Gakwavu, province du Mulera, territoire de Ruhengeri, boy cuisinier à mon service, pour abandon de son travail. Ce boy précité s'est enfilé sans raison et sans me prévenir au cours de la nuit du 5 au 6 mai écoulé en emportant toutes ses affaires(objets divers et de couchage) se trouvant dans la boyerie, à proximité de mon habitation à Ruhengeri.

Je vous aurais été de vouloir bien donner à cette affaire la suite qu'elle comporte..-

L'Agent territorial Principal, P.TUMMERS,

sé/P.TUMMERS.-

En suite le 7 mai 1939.

Arrêté en territoire de Ruhengeri en date du 28/7/39.

A Monsieur le Juge de Police

à
RUHENERI.